



CHARTRE DU CLUB DES CLUBS POUR L'ORGANISATION DES TOURNOIS LIVE.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Cette charte est rédigée par le Club des Clubs (CdC). Elle présente des informations générales et des conseils du CdC dans l'organisation de tournois live (en réel). Elle sera remise en même temps que les formulaires d'inscription lors de la campagne d'adhésions 2012 et la reconnaissance de l'avoir lu par une mention spécifique sur la fiche d'inscription sera une condition d'adhésion.

ARTICLE 2 : VALEUR JURIDIQUE DE CETTE CHARTRE

Cette charte n'est pas un document à valeur juridique, elle est faite par des bénévoles « expérimentés » du CdC et non par un avocat spécialisé. A ce titre, cette charte ne peut être utilisée contre le CdC.

Elle a cependant pour vocation d'informer les clubs membres sur les règles qu'ils devraient suivre.

ARTICLE 3 : VALEUR INTERNE DE CETTE CHARTRE

Tout club membre ne les respectant pas ne pourra prétendre à un quelconque soutien ou aide de la part du CdC ou des clubs membres en cas d'ennuis.

Tout club convaincu du non respect des points essentiels de cette charte pourra être exclu de l'association après enquête menée par l'autorité du CdC ou toute personne mandatée par lui et après audition du responsable du club incriminé. Une telle décision devra être justifiée par le CdC.

ARTICLE 4 : ACTIVITES POKER EN REEL

En vertu de la loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard (version consolidée au 13 mai 2010), il est interdit lors de parties en réel de demander un droit d'entrer, de faire payer une cave ou un buy-in. La participation financière pour accéder à une partie ou un tournoi de Poker est proscrite. La loi française considère le poker comme un jeu de hasard,

ARTICLE 4BIS : ACTIVITES POKER EN LIGNE

Les activités en ligne d'un club, que ce soit avec partenariat ou libres ne pourront être organisées que sur un site de poker en ligne dûment agréé par l'Autorité de Régulation du Jeu En Ligne (ARJEL).

Le club qui a une activité en ligne devra faire apparaître le message préventif légal « Jouer comporte des risques : endettement, dépendance... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). » ou tout autre message autorisé par l'ARJEL.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

En vertu de la loi du 1er juillet 1901 (version consolidée au 30 juillet 2011), Le montant des cotisations est déterminé par les instances dirigeantes d'une association, en suivant la procédure indiquée par les statuts (ou le règlement intérieur qui les précise) mais il doit correspondre à un besoin de financement réel. Il est conseillé d'enregistrer le règlement de la cotisation en une seule fois. Les cotisations doivent être identifiables au plan comptable. Il est possible d'avoir différentes cotisations mais les différences doivent être justifiées (par la qualité de membre, par le type et le nombre d'activités...). Les cotisations peuvent être annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles mais en aucun cas elles ne doivent correspondre à la participation à un tournoi sous réserve d'être assimilées à un buy in déguisé.

ARTICLE 6 : ACTIVITES POKER EN REEL REGULIERES

Il est conseillé que l'association fonctionne sous la forme d'un cercle privé (pas cercle de jeu). L'association doit réserver ses activités régulières, et plus particulièrement ses tournois en réel, à ses seuls membres. A ce titre, elle doit exiger qu'un participant à ses tournois s'acquitte de sa cotisation. La cotisation doit permettre la participation à la totalité des activités régulières pendant l'exercice en cours : il n'est pas possible de redemander une cotisation lors d'un tournoi suivant. L'adhésion ne peut se faire le jour du tournoi.

L'association ne communiquera sur ses activités régulières qu'auprès de ses membres.

ARTICLE 6BIS : ACTIVITES « EVENEMENTS »

Cas particuliers des tournois dits « open ».

L'association peut organiser des événements exceptionnels donc sans répétition régulière. Ces événements peuvent avoir pour but de promouvoir l'association elle-même, de promouvoir le poker sous son aspect pédagogique ou de promouvoir le poker de compétition.

Dans tous les cas, l'article 4 s'applique mais est renforcé des mesures suivantes : il est interdit d'exiger une cotisation, même spécifique (de type adhésion journalière). Il est interdit également d'imposer le paiement d'une quelconque prestation (de type repas obligatoire).

ARTICLE 7 : DOTATION

Les activités de l'association peuvent être dotées de récompenses (goodies, matériel poker ou informatique...) ou de tickets d'entrée pour des tournois légaux (en cercles ou casinos). Chaque récompense doit être nominative, non échangeable/ remboursable contre de l'argent réel.

ARTICLE 8 : LES DONNS

En application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, toutes les associations déclarées peuvent, sans autorisation spéciale et quel que soit leur objet, recevoir des dons manuels (c'est-à-dire effectué " de la main à la main ") sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte notarié ; il est également admis qu'il puisse être réalisé par virement (bancaire ou postal).

Ces dons sont caractérisés par l'absence de contrepartie. Le don doit être effectué spontanément et de manière volontaire par le donateur. Il ne peut être exigé par l'association. Les dons doivent être identifiables sur le plan comptable.

ARTICLE 9 : LES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Des subventions publiques peuvent être allouées aux associations. Elles peuvent être en argent (nous ne connaissons pas de cas) ou en prêt de salle, de matériel...

Pour l'obtenir, dans la plupart des cas, l'association doit fournir un dossier la présentant (statuts, identification des responsables, budgets prévisionnels, objectifs de la demande...) ainsi que son numéro de SIRET.

Même si un club ne demande pas de subvention publique, le CdC conseille à tout club à toute association de demander un numéro SIRET à l'INSEE. C'est simple, rapide et gratuit.

ARTICLE 10 : LES BUVETTES

Les débits de boisson temporaires ou buvettes sont encadrés par la loi et notamment par les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique. Comprenez que nous ne parlons que d'une buvette tenue par une association (achat, vente, tenue de la caisse...).

La demande d'autorisation doit être écrite au maire, l'autorisation devrait prendre la forme d'un arrêté municipal.

Ne peuvent être vendues que les boissons des deux premiers groupes de la loi L.3321-1 du Code de la santé publique. Pour faire simple, il s'agit de boissons non alcoolisées et de boissons à faible teneur en alcool (bières, vins, champagnes...).

Attention 1, il ne peut y avoir que cinq autorisations par an. La durée de l'autorisation est évidemment liée à celle de la manifestation.

Attention 2, la buvette est soumise aux règles de santé publique (sur la publicité pour l'alcool, l'ivresse...)

Les associations qui respectent ces règles sont dispensées de déclaration auprès du service des douanes.

Attention 3 : il y a une législation particulière si votre événement se déroule dans une enceinte sportive.

ARTICLE 10 BIS : BUVETTE, CAS PARTICULIER

Les cercles privés remplissant les 3 conditions suivantes ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons :

- L'exploitation du débit de boissons ne doit pas revêtir un caractère commercial (les boissons doivent être vendues à un tarif légèrement supérieur au prix d'achat) ;
- Le cercle ne doit proposer que des boissons de 1ère et 2ème catégorie ;
- Les adhérents doivent être les seuls admis à consommer.

ARTICLE 11 : PARTENARIATS

Tout club a toute liberté pour rechercher ses propres partenaires. Il s'engage néanmoins à avoir des partenaires identifiés légalement, autorisés par la loi et à ce que son ou ses partenaires n'aient pas une activité principalement destinée aux mineurs.

Il doit néanmoins faire la promotion de toutes les finales des compétitions du CdC. Si le club peut justifier d'une clause contractuelle d'exclusivité sur un domaine spécifique (par exemple le partenaire en ligne), il n'a pas obligation de promouvoir le partenaire concurrent (dans ce cas le partenaire en ligne) du CdC.

Charge au CdC de rechercher et de transmettre au club des conditions de communication claire et délimitées. Si le CdC prouve par écrit qu'une solution a été trouvée avec le partenaire exclusif du club, le club s'engage à diffuser le message correspondant à l'accord

Seul le CdC est habilité à accepter la communication pour le partenaire d'un club sur l'un de ses évènements, qu'il soit organisateur lui-même ou qu'il confie l'organisation à un tiers.

ARTICLE 12 : CONTACT AVEC LES AUTORITES LOCALES

Le CdC conseille vivement la transparence avec les autorités locales. Le service le plus approprié est celui des courses et jeux, mis sous la responsabilité depuis plusieurs mois de la police judiciaire. Parfois, il est plus simple de prévenir la gendarmerie locale.

Informers les autorités locales vous permettra de nouer des relations de confiance et pourrait vous éviter de nombreux problèmes qui auraient pu se résoudre simplement par une discussion (bien que nous ne puissions le garantir)